



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite à donner aux recommandations
des réunions sectorielles et techniques****c) Réunion d'experts sur la mise à jour
de la liste des maladies professionnelles
(Genève, 13-20 décembre 2005)**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004)¹, la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles s'est tenue au BIT, à Genève, du 13 au 20 décembre 2005. Trente experts y ont participé.
2. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'administration, était le suivant:

Examen et adoption d'une liste des maladies professionnelles mise à jour qui remplacera la liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe à la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002².
3. La réunion a examiné une liste proposée établie par le Bureau et des modifications qui avaient été proposées pour cette liste. Le rapport de la réunion, qui a été adopté à l'unanimité par les experts, sera disponible aux sessions de la commission³. Le rapport de la réunion inclut deux listes proposées de maladies professionnelles, qui reflètent la position des experts gouvernementaux et travailleurs, d'une part, et celle des experts employeurs, d'autre part.
4. La liste proposée par les experts employeurs comprend, en guise d'introduction, une série de critères généraux permettant d'identifier les maladies professionnelles. Cette introduction est censée s'appliquer à toutes les maladies et remplacer les questions ouvertes qui permettent de reconnaître l'origine professionnelle des maladies ne figurant

¹ Document GB.291/8(Add.).

² Document GB.293/10, paragr. 24.

³ MEULOD/2005/10.

pas sur la liste si un lien a été établi entre l'exposition à des facteurs de risque découlant d'une activité professionnelle et les troubles dont souffre le travailleur.

5. Les experts travailleurs et gouvernementaux ont soutenu l'idée de garder les questions ouvertes, telles qu'elles ont été légèrement modifiées par le Bureau, et ont estimé que les modifications proposées par les experts employeurs et exposées ci-dessus allaient au-delà du mandat qui avait été confié à cette réunion par le Conseil d'administration. Les experts gouvernementaux estiment que c'est à chaque Etat Membre, et non à l'OIT, qu'il incombe de respecter les trois premiers critères de l'introduction proposés par les experts employeurs, surtout pour les cas d'indemnisation.
6. La réunion a demandé au Bureau un avis juridique sur son mandat tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'administration. L'avis qui a été donné a confirmé que son mandat était bien celui qui est énoncé au paragraphe 2, qui se réfère à une liste des maladies professionnelles mise à jour. Selon cet avis, tout amendement qui porterait sur les critères d'identification des maladies professionnelles irait au-delà du mandat qui a été confié à la réunion. Les experts employeurs ont déclaré qu'ils ne partageaient pas cet avis, estimant que le mandat de la réunion, qui est de mettre à jour et de remplacer la liste actuelle, devrait être compris comme étant suffisamment large pour permettre d'y inclure leurs modifications.
7. Le Bureau n'a pas de règles formelles en ce qui concerne les travaux des réunions d'experts. Cette réunion d'experts s'est efforcée, selon la pratique habituelle, de prendre ses décisions par consensus. Cela n'a pas été possible pour l'adoption d'une seule liste de maladies professionnelles mise à jour.
8. ***Le Conseil d'administration est invité à:***
 - a) ***prendre note du rapport de la réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles;***
 - b) ***autoriser le Directeur général à communiquer le rapport de la réunion aux gouvernements et, à travers eux, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et autres organisations internationales intéressées, ainsi qu'aux autres institutions et services intéressés, s'il y a lieu;***
 - c) ***envisager la convocation d'une autre réunion d'experts qui procéderait à l'examen et à l'adoption d'une liste des maladies professionnelles mise à jour appelée à remplacer la liste des maladies professionnelles figurant dans l'annexe à la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, compte tenu du rapport de la présente réunion; et***
 - d) ***renvoyer la question de l'opportunité de l'adoption d'un règlement régissant le fonctionnement des réunions d'experts à la commission compétente du Conseil d'administration.***

Genève, le 1^{er} février 2006.

Point appelant une décision: paragraphe 8.